

## RI – zone d'institutions rurales (articles 223 et 224)

### Objectifs de la zone

Dans la zone RI – zone d'institutions rurales, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre un éventail d'utilisations de services axés sur la communauté ainsi que des services d'urgence qui répondent aux besoins de la population rurale dans les secteurs désignés principalement comme étant des **villages** dans le Plan officiel;
- (2) permettre un éventail restreint d'utilisations institutionnelles à vocation éducative et religieuse là où elles existent dans les secteurs désignés **secteur rural général et secteur de ressources agricoles** dans le Plan officiel et
- (3) assurer que les aménagements futurs auront un impact minimal sur les utilisations du sol contiguës et s'harmoniseront au caractère des secteurs ruraux et des villages qui les entourent.

**223.** Dans la zone RI :

### Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
  - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 223(2) à (4);
  - (b) pourvu qu'au maximum **un (1) logement accessoire** ou **une (1) habitation isolée** soit fourni pour **un lieu de culte**;
  - (c) qu'**un foyer de groupe** héberge au maximum 10 personnes et
  - (d) qu'**un magasin d'alimentation au détail** soit limité à un marché de producteurs :
    - des activités d'agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)**
    - un cimetière**
    - un centre communautaire**
    - un centre de santé communautaire et de ressources**
    - un centre de jour**
    - un service d'urgence**
    - une aire de conservation et d'éducation environnementale**
    - un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125**
    - une bibliothèque**
    - un centre de services municipaux**
    - un musée**
    - un parc**
    - un lieu de culte**
    - un lieu de rassemblement**
    - un établissement de soins pour bénéficiaires internes**
    - un magasin d'alimentation au détail**
    - une maison de retraite**
    - une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122**
    - une maison de chambres**
    - une école**
    - un refuge, voir la Partie 5, article 134 (Règlement 2018-206)**

- (e) Nonobstant le point (d), l'utilisation « établissement de soins pour bénéficiaires internes » n'est pas permise dans les zones d'institutions rurales (RI) dans les villages de Ashton, Burritt's Rapids, Carlsbad Springs, Cumberland, Dunrobin, Fallowfield, Fitzroy Harbour, Galetta, Kars, Kenmore, Kinburn, Marionville, Metcalfe, Munster, Navan, Notre-Dame-des-Champs, Osgoode, Sarsfield, Vars et Vernon. (Règlement 2013-359)

## Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone RI sont stipulées dans le Tableau 223.

**TABLEAU 223 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE RI**

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(a) Largeur minimale de lot (m)		30
(b) Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )		2 000
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		6
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	(i) contiguë à une zone ou à une utilisation résidentielle	10
	(ii) dans tous les autres cas	7,5
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)		6
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		6
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)		10
(h) Surface construite maximale (%)		50
(i) Espace paysagé minimal (%)		20

- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.
- (4) Il y a lieu de noter que la superficie des lots pourvus de services privés peut devoir être supérieure à celle que requiert la zone en vue de permettre l'installation de systèmes pouvant faire face à l'augmentation de la consommation d'eau et de la production d'eaux usées générée par ces utilisations.

## SOUS-ZONES RI

**224.** Dans la zone RI, les sous-zones suivantes s'appliquent :

### SOUS-ZONES RI1 À RI3

- (1) Les dispositions afférentes aux sous-zones RI1 à RI3 sont stipulées dans le Tableau 224A.

**TABLEAU 224A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RI1 À RI3**

I MÉCANISMES DE ZONAGE		DISPOSITIONS		
		II RI1	III RI2	IV RI3
(a) Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )		1 000	4 000	10 000
(b) Largeur minimale de lot (m)		30	60	75
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		6	9	9
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	(i) contiguë à une zone ou une utilisation résidentielle	10	10	10
	(ii) dans tous les autres cas	7,5	10	10
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)		3	9	9
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		6	9	9
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)		10	12	12
(h) Surface construite maximale (%)		75	30	30
(i) Espace paysagé minimal (%)		20	20	20

**SOUS-ZONE RI4**

- (2) Dans la sous-zone RI4 :
- (a) les utilisations qui suivent sont aussi permises :
- un champ de foire**  
**une installation récréative et sportive**  
**un établissement sportif**
- (b) Les dispositions afférentes à la zone RI4 sont stipulées dans le Tableau 224B.

**TABLEAU 224B – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA SOUS-ZONE RI4**

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(a) Largeur minimale de lot (m)		75
(b) Superficie minimale de lot (ha)		1,0
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		9
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	(i) contiguë à une zone ou une utilisation résidentielle	10
	(ii) dans tous les autres cas	10

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	9
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	9
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)	12
(h) Surface construite maximale (%)	30
(i) Espace paysagé minimal (%)	20

### SOUS-ZONES RI5 À RI8

- (3) Dans les sous-zones RI5 à RI8 :
- (a) nonobstant le paragraphe 223(1), seules les utilisations suivantes sont permises :
  - (b) pourvu qu'au maximum **un (1) logement accessoire** ou **une (1) habitation isolée** soit fourni pour **un lieu de culte**;  
    - un cimetière**
    - un centre de jour**
    - un lieu de culte**
    - une école**
  - (c) Les dispositions afférentes aux sous-zones RI5 à RI8 sont stipulées dans le Tableau 224C.

**TABLEAU 224C – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RI5 À RI8**

I MÉCANISMES DE ZONAGE	DISPOSITIONS			
	II RI5	III RI6	IV RI7	V RI8
(a) Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	10 000	4 000	2 000	1 000
(b) Largeur minimale de lot (m)	75	60	30	30
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	9	9	6	6
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	(i) contiguë à une zone ou une utilisation résidentielle	10	10	10
	(ii) dans tous les autres cas	10	10	7,5
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	9	9	6	3
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	9	9	6	6
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)	12	12	10	10
(h) Surface construite maximale (%)	30	30	50	75
(i) Espace paysagé minimal (%)	20	20	20	20